



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 45589

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mouvement actuellement engagé à Bordeaux par les chômeurs du département de la Gironde, alors que se déroulent les négociations relatives à l'UNEDIC. Ils demandent en particulier l'utilisation à 100 % des sommes inscrites en fonds social, le rétablissement d'une allocation pour les jeunes, la fixation à 4 000 francs du minimum d'allocation, la fin de l'allocation unique dégressive. Il lui demande de prendre en compte ces propositions légitimes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire propose des orientations pour la renégociation de la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage qui a expiré le 31 décembre 1996. Les différentes hypothèses d'aménagement des allocations de chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il leur appartient en tant que gestionnaires du régime d'assurance chômage de prendre en compte ces différentes propositions tout en veillant à maintenir l'équilibre financier du régime. La renégociation de la convention du 1er janvier 1994 a donné lieu à un protocole d'accord du 19 décembre 1996 et à une convention du 1er janvier 1997 qui recouvrent en partie les propositions de l'honorable parlementaire. En effet les paliers de dégressivité de l'allocation de chômage ont été modifiés, à compter du 1er janvier 1997, dans le sens d'une meilleure indemnisation des demandeurs d'emploi : - dans la plupart des cas, chacun de ces paliers durera six mois au lieu de quatre mois, la filière d'indemnisation des jeunes ayant la référence de travail la plus courte (filière 1 : quatre mois d'affiliation dans les huit mois précédant la rupture du contrat de travail) est améliorée par la suppression de la dégressivité immédiate qui était antérieurement appliquée dans ce cas. En outre, une partie des fonds sociaux (400 MF) sera consacrée aux plus défavorisés dans la lutte contre le chômage : les chômeurs âgés qui ont cotisé plus de 160 trimestres au régime d'assurance chômage se verront attribuer une AUD identique à celle qu'ils ont obtenue au moment de l'ouverture de l'indemnisation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45589

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6111

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1701